

Avis d'appel à projet

Création de 25 places en Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) et de 25 places en Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH)

Date de clôture le 09 décembre 2022

I. Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation

Monsieur le Président du Conseil Départemental de La Réunion
Département de la Réunion
Direction de l'Autonomie
2 rue de la Source
97400 SAINT DENIS

Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé La Réunion
2 bis avenue Georges Brassens – CS 61002
97743 SAINT DENIS

II. Objet de l'appel à projet

Le présent appel à projet s'inscrit dans le cadre du code de l'action sociale et des familles (CASF), du code de la santé publique (CSP) et du code de la sécurité sociale (CSS).

Tel que visé au 7° du I de l'article L312-1 du CASF, il a pour objet la création de

- 25 places en Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) en internat ;
- 25 places en Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH).

Ces créations de places seront implantées sur le micro-territoire de l'Ouest, dans la ville de Le Port.

Les dispositions légales et réglementaires applicables au présent appel à candidatures comprennent notamment :

- Le code de l'action sociale et des familles ;
- Le code de la santé publique ;
- Le code de la sécurité sociale ;
- La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Le code de l'action sociale et des familles (CASF) : catégorie d'établissements médico-sociaux au sens de l'article L.312-1 soumis à autorisation, et aux droits et obligations de l'ensemble des établissements sociaux et médico-sociaux ; articles D.312-162, D.312-166 et suivants, R.314-140 et suivants, D.344-5-1 et suivants ;

- Le décret du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- La circulaire n° DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « Une Réponse Accompagnée pour Tous », de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale et de la mise en œuvre des décisions du CIH du 2 décembre 2016 ;
- L'instruction n° DGCS/SD3B/CNSA/2015/369 du 18 décembre 2015 relative à l'évolution de l'offre médico-sociale accueillant et accompagnant des personnes avec troubles du spectre de l'autisme ;
- Les textes applicables aux Etablissements d'Accueil Médicalisé (EAM) prévus au Code de l'action sociale et des familles et notamment :
 - o Articles L. 312-1 I 7 ;
 - o Articles L. 344-1-1 (missions des EAM) ;
 - o Articles R. 314-140 et suivants (tarification) ;
 - o Articles D. 344-5-1 à 16 (Décret n°2009-322 du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie) ;
- Les textes applicables aux Services d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) prévus au Code de l'action sociale et des familles et notamment :
 - o Article L.313-1-1
 - o Articles R.313-1-1 et R.313-4-3
 - o Articles D.312-162, D.312-166 et suivants, R.314-140 et suivants, D.344-5-1 et suivants.

III. Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projet fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

IV. Publication et consultation de l'avis

Le présent appel à projet est publié sur les sites du Conseil Départemental de La Réunion et de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion :

www.departement974.fr
www.lareunion.ars.sante.fr

Pendant la période allant de la publication de l'appel à projet à la clôture des réponses fixée au 09 décembre 2022, les candidats pourront solliciter le Conseil Départemental de La Réunion ou l'ARS La Réunion pour des compléments d'information à aap.autonomie@cg974.fr

Le Conseil Départemental et l'ARS feront une analyse de chacune des candidatures répondant aux critères de recevabilité. Une commission conjointe sera organisée pour une prise de décision sur les dossiers retenus.

La mise en ligne de l'avis d'appel à projet sur les sites indiqués ci-dessus comprend le cahier des charges de l'appel à projet. L'avis et le cahier des charges de l'appel à projet sont donc accessibles gratuitement en ligne, sans nécessité d'en faire la demande expresse auprès des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation.

Les précisions à caractère général, visées à l'article R 313-4-2 du CASF, susceptibles d'être apportées par les autorités compétentes seront accessibles à l'ensemble des candidats, déclarés ou non, sur les sites internet indiqués ci-dessus, au plus tard cinq jours avant l'expiration du délai de réception des réponses.

V. Modalités d'instruction des projets

Le présent appel à projet s'inscrit dans le cadre de la procédure prévue aux articles L313-1-1 et R 313-1 et suivants du CASF.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé faisant foi).

Les projets seront analysés par le ou les instructeurs désignés par le président du Conseil Départemental de La Réunion et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé La Réunion, selon trois étapes :

- **Vérification de la régularité administrative** et de la complétude du dossier, conformément aux articles R. 313-5 et suivants du CASF (annexe 2) ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues au 1° de l'article R. 313-4-3 du CASF dans un délai de huit jours.
- **Vérification de l'éligibilité de la candidature**, au regard de l'objet de l'appel à projet et du cahier des charges.
- Les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront **analysés sur le fond du projet** en fonction des critères de sélection et de notation des projets figurant en annexe 3 du présent avis.

Il est rappelé que feront l'objet d'un refus préalable et ne seront pas soumis à la commission d'information et de sélection, les projets :

- 1°- Déposés au-delà du délai mentionné dans l'avis d'appel à projet ;
- 2°- Dont les conditions de régularité administrative mentionnées au 1° de l'article R. 313-4-3 ne sont pas satisfaites ;
- 3°- Manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projet.

Les instructeurs établiront un compte-rendu d'instruction motivé pour chacun des projets et proposeront un classement selon les critères mentionnés dans la grille relative aux critères de sélection et modalités de notation (annexe 3).

Les projets seront examinés et classés par la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social prévue à l'article L 313-1 du CASF dont la composition fera l'objet d'un arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

La liste des projets par ordre de classement et la décision d'autorisation seront publiées selon les mêmes modalités que l'avis d'appel à projet et notifiées à l'ensemble des candidats.

En application de l'article R. 313-6 du CASF, les décisions de refus préalable des projets seront notifiées dans un délai de huit jours suivant la réunion de la commission.

VI. Modalités de dépôt du dossier de réponse et pièces justificatives exigibles

Le candidat doit adresser, en une fois, **2 exemplaires complets papier** de son dossier de réponse, **et un exemplaire sur support informatisé** en format PDF (clé USB) à l'Agence Régionale de Santé de La Réunion, qui assure le secrétariat commun de la procédure :

- par envoi postal à l'adresse suivante
Agence Régionale de Santé La Réunion
Direction de la régulation et de la gestion de l'offre de santé (DRGOS)
2 bis avenue Georges Brassens – CS 61002
97743 Saint-Denis Cedex 9
- ou par dépôt physique contre avis de réception à la même adresse au 3^{ème} étage – Secrétariat de la DRGOS - Bureau 307, les jours ouvrés, de 8h à 12h puis de 13h à 16h, 15h le vendredi.

Chaque exemplaire papier, ainsi que le support informatisé, doit être placé dans une enveloppe distincte comprenant les mentions suivantes :

- Identification du candidat, de son représentant légal avec ses coordonnées postales, téléphoniques (fixe et portable) et adresse mail ;
- Intitulé de l'appel à candidatures : « Appel à candidatures – EAM-SAMSAH 974-2022 »
- Mention « Ne pas ouvrir avant le 10 décembre 2022 » ;
- Signature du représentant légal du candidat, avec indication des noms et prénoms.

Dans le cadre d'un envoi postal, chacune des enveloppes comportant les 2 exemplaires papier et le support informatisé, devra être insérée au sein d'une seule et même enveloppe qui devra obligatoirement comprendre les mentions suivantes, en plus de l'adresse postale indiquée ci-dessus :

- Intitulé de l'appel à projet : « Appel à projet – EAM-SAMSAH 974 – 2022 »
- Mention « Ne pas ouvrir avant le 10 décembre 2022 »

Le dossier de réponse comprendra les pièces suivantes :

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges et l'intérêt porté à ce projet.
- b) Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet du projet d'établissement mentionné à l'article L. 311-8 du CASF ;
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 du CASF ;
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF.
- c) Un dossier relatif aux personnels comprenant :
 - une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
 - le plan de formation envisagé.
- d) Un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - une note sur le projet architectural décrivant avec précision la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité ;
 - en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à candidatures obligatoirement réalisés par un architecte.
- e) Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du CASF :
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
 - en cas d'extension ou de transformation d'un établissement service existant, le bilan comptable de cet établissement ;
 - les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement du plan de financement mentionné ci-dessus ;
 - le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;
 - le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement pour sa première année de fonctionnement.Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.
- f) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

VII. Calendrier de la procédure

- Publication de l'appel à candidatures et du cahier des charges : Août 2022
- Réception des dossiers de candidature : au plus tard le 09 décembre 2022 à 15h00
- Instruction des dossiers de candidature et avis de la commission de sélection : de décembre 2022 à avril 2023 (dates indicatives)

- Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : délai maximum de 6 mois à compter de la date limite de dépôt.

Fait à Saint Denis, le 26 août 2022

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé La Réunion



Gérard COTELLON

Le Président du Conseil Départemental
de La Réunion



Cyrille MELCHIOR